

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 5 (1929-1930)
Heft: 19

Artikel: Les allocations aux ouvriers accomplissant leur service militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-709668>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bitz Späck und Brot abedrückt. Grad wie deheime, wenn i dr Frou s'Chuchigänterli usschnousisch, so hesches g'macht, sygisch z'Bourrignon oder z'Boncourt, z'Courroux oder z'Krüzlinge gsi.

S'Kantonnemänt isch au üsi Stube gsi. Wenns gränet het, oder wenn's dr nit drum gsi isch für uszgo, so hesch di breit gmacht im Kantonnemänt. Me het es Jässli gchlopfet, es Liedli gsunge, het hei gschriben oder d'Zytig gläse. Wenn au dr Dywan gfählt het und s'Büffet nit im Egge gstange-n-isch und dr Schrybtisch nit drinne gsi isch, was het's gmacht, du hesch di guet chönne dry schicke. Me het jo gwüsst, dass es nit ewig duuret.

S'Kantonnemänt isch aber au d'Wärkstatt gsi. Het dr e Nagel gfählt am Schueh oder e Chnopf a de Hose, so hesch nit immer chönne i d'Batellionsbuttig springe. Die hei sowieso d'Häng voll z'tue gha, emel wenn e-n-Offizier ume Wäg gsi isch. Wie mänge dass dort vom schwäre Lüpfe und Schaffe-n-e Bruch gsprängt het, isch nie us-cho.

's Kantonnemänt isch zletscht aber no 's Schloofzimmer gsi. Wenn dyni dryssg Kilometer glüffe gsi bisch, oder gschanzelet hesch, oder i dr Soldateschuel gschluhet worde bisch, het's di g'freut wenn überhaupt hesch chönne ligge. Do hesch di ygliret, unge bisch uf d'Deckigstange und de schön um di ume mit, und de rätsch hingertsi um uf's Bundeskanapee. No paar Witze sy gfalle, dr eint het a hei dänkt, dr anger het usgrächnet, wie lang dass dä Türgg scho duuret, e-n-angere het s'Bier von hinecht lo versurre und gly hesch nüt meh gehört weder öppe d'Kantonnemäntswach, wenn si nit au grad dr Bling gno het. O, das Kantonnemäntswachstoh! Wie hesch albe d'Liste agluegt und brummet, wenn's di wieder breicht het. So zwüsche eis bis zwöi oder zwüsche zwöi bis drü, dasch nahrhaft gsi! Und wenn dr Ablöser no füüler gsi isch! Bis so-n-e Fluri Hans geweckt gha hesch! Do het me de-n-e halb Stung ender afo probiere, z'letscht ischme de mit grobem Gschütz ufmarschieret, het öppe-n-e Bäse gnoh oder mit em Gwehrholbe Gsundheit gmacht. Am schönste-n-isch's gsi, wenn si alles zäme verschloofe gha het und s'nie uscho isch. Aber Schwann drüber, süsch chämi au no ufe Rapport!

(Aus «Uslegiornig us dr Gränzsetzig»
von Gefr. Karl Brunner, Rüeggstetten).

Les allocations aux ouvriers accomplissant leur service militaire

La réglementation dans l'industrie des machines.

Le rapport annuel de l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie, dont l'édition française vient de paraître, contient des renseignements fort intéressants sur les allocations versées par les industriels en métallurgie aux ouvriers accomplissant leur service militaire. Nous tenons à en donner connaissance à nos lecteurs:

L'Association s'est occupée de cette question peu de temps après sa fondation. Diverses entreprises allouaient alors déjà certaines bonifications à leurs ouvriers appelés aux cours de répétition, d'autres se proposaient d'introduire de telles allocations. L'Association n'était pas à même d'imposer à ses membres la délivrance de telles prestations et n'avait d'ailleurs nullement l'intention de le faire. Elle se proposait d'empêcher que ses membres ne délivrent sans mesure de telles allocations ce qui n'aurait fait que compliquer la situation. Des règles furent établies le 15 janvier 1907 à l'usage des entreprises désireuses d'introduire des allocations pour le service mili-

taire. Ces règles disposent que les ouvriers mariés recevront au maximum le 50% de leur gain moyen et qu'un supplément de 10% pourra être versé pour chaque enfant de moins de 18 ans, l'allocation et le supplément ne pouvant au total excéder le gain moyen. Ces allocations visaient seulement les cours de répétition, des règles spéciales étant prévues pour le service actif. Aucune allocation n'était prévue pour les ouvriers célibataires appelés aux cours de répétition.

Depuis lors, la pratique suivie par les entreprises n'a pas été uniforme. Tandis que les employés touchaient en général leur salaire plein pendant trois semaines au moins de service militaire par an, après quelques années de service dans la même entreprise, les ouvriers astreints au service militaire touchaient dans quelques entreprises les allocations maximales prévues par l'Association et dans d'autres entreprises aucune bonification. Les normes de l'Association n'ont pas eu pour effet d'engager la plupart des entreprises affiliées à introduire de leur propre chef les allocations maximales, comme ce fut le cas pour les normes de vacances de l'Association. Il y a lieu de mentionner à ce sujet que la F. O. M. H., influencée sans doute par les tendances antimilitaires du parti socialiste, n'a jamais revendiqué l'introduction ni l'extension des allocations pour le service militaire.

L'attitude des employeurs à l'égard de leurs ouvriers astreints au service militaire a fait ces derniers temps l'objet de nouveaux débats. Autrefois, les allocations n'étaient envisagées que sous l'angle de secours précaires en faveur d'ouvriers occupés dans les entreprises depuis deux années au minimum. A ce point de vue vient s'ajouter maintenant une autre considération, à savoir que l'industrie devrait contribuer dans la mesure de ses forces à ce que les ouvriers accomplissent volontiers leur service militaire et consentent même, s'ils en sont capables, à suivre l'instruction donnée dans les écoles de sous-officiers.

Il serait certes logique que la perte de salaire fut compensée d'une manière raisonnable par la Confédération qui appelle le militaire au service. Diverses causes font néanmoins que la Confédération ne peut pratiquement assumer pareille charge. **Le budget militaire actuel, notoirement insuffisant**, n'étant par ailleurs défendu qu'avec peine, en présence de l'opportunisme qui sévit au Parlement. L'industrie et en tout état de cause une industrie telle que la nôtre, qui occupe en majorité des hommes, dont les salaires sont extraordinairement élevés par rapport au chiffre d'affaires et qui doit travailler pour l'exportation dans des conditions défavorables étant donné le niveau élevé des prix en Suisse, ne saurait allouer au militaire la perte totale de son salaire. Nous espérons cependant qu'un certain nombre d'entreprises seront à même de prendre à leur charge une partie de la perte du salaire. Si tel est le cas, les militaires ainsi favorisés accompliront sans doute plus joyeusement leur service que s'ils doivent eux-mêmes supporter entièrement la perte de salaire. Les ennemis de notre défense nationale auront également moins de prise auprès de ces ouvriers-là. — Ce sont des considérations de cette nature qui engageront l'année dernière entre autres l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie à propager l'idée que le commerce et l'industrie devaient aider au mieux à maintenir et développer dans notre peuple l'amour du service et l'attachement à l'armée tout en contribuant en particulier à favoriser le recrutement des cadres de l'armée. Des propositions analogues nous sont également parvenues de la part de diverses entreprises affiliées à notre Association.

Notre comité et notre conseil ont été ainsi amenés à compléter les dispositions de l'Association relatives aux allocations en faveur des ouvriers appelé au service militaire et à faire librement de nouvelles concessions dans ce domaine. Les maxima qui étaient en vigueur jusqu'ici en faveur des ouvriers mariés, avec ou sans enfants, et qui prévoient jusqu'au paiement du salaire complet, ont été maintenus. Ces allocations concernent non seulement les cours de répétition, mais aussi les autres services militaires obligatoires. Pour les célibataires, une allocation de 30% du gain moyen a été introduite. Ces bonifications sont prévues dans l'idée que les entreprises, qui n'allouent pas les allocations maximales à tous les militaires, les allouent dans la mesure du possible aux ouvriers accomplissant leur école de sous-officiers et aux caporaux appelés aux écoles de recrues. La fixation des allocations aux ouvriers accomplissant d'autres services dans un grade plus élevé que caporal est entièrement laissée à l'appréciation des entreprises affiliées. L'Association n'a intentionnellement pas fixé de normes maximales à ce sujet, dans l'idée que les militaires en question occupaient dans la règle un poste de confiance dans l'entreprise et qu'il convenait, dans ces cas-là, de favoriser des arrangements dans chaque cas particulier. Une réglementation ad hoc a été mise sur pied pour le service militaire accompli en qualité de recrue. De l'avis général, les recrues ont le moins besoin de secours. Quoi qu'il en soit, on trouva néanmoins opportun de prévoir, même dans ce cas, une modique allocation qui ne peut excéder le 10% de la perte de gain.

Nos nouvelles dispositions relatives aux allocations sont précédées de la recommandation générale à nos membres de ne pas traiter en tout cas les Suisses astreints au service militaire moins favorablement que les autres ouvriers en quête d'emploi et à faire abstraction du service militaire lors du congédiement d'ouvriers. Nous avons recommandé à nos membres de donner des congés et d'autres facilités aux ouvriers appelés aux écoles de sous-officiers ou à d'autres services d'instruction. Notre Association est d'avis que dans les entreprises affiliées le militaire doit avoir la préférence et qu'il convient d'avoir des égards particuliers envers le personnel que l'armée forme en qualité de sous-officiers et qui comptent dans la règle parmi les éléments les plus capables du personnel ouvrier.

Nous donnons ci-après le texte des nouvelles dispositions de l'Association relatives au service militaire des ouvriers:

**Dispositions
concernant le
service militaire des ouvriers.**

Décisions du Conseil du 15 janvier 1907,
révisées les 22 juin 1917 et 14 décembre 1928.

1. L'Association invite ses membres, lors de l'embauchage, à ne pas traiter en tout cas les Suisses astreints au service militaire moins favorablement que les autres ouvriers en quête d'un emploi et à ne pas débaucher pour cause de service militaire. L'Association recommande en particulier de faciliter aux ouvriers appelés aux écoles de sous-officiers et autres cours d'instruction militaire l'accomplissement de leur service, en leur donnant un congé ou en leur accordant d'autres allègements.

2. Les allocations de l'employeur aux ouvriers accomplissant leur service militaire, même si elles se basent sur une décision du patron communiquée à tous les ouvriers, sont et demeurent des prestations bénévoles. Pour le service actif, l'Association édicte, si besoin est,

des instructions et prescriptions particulières. *) Pour le service d'instruction, l'Association recommande les normes suivantes, étant entendu qu'il s'agit-là du maximum de ce que peuvent accorder les entreprises affiliées. Abstraction faite de secours d'ordre individuel, les taux suivants ne pourront pas être dépassés et l'on ne paiera aucune allocation dans les cas où les conditions préalables suivantes ne seront pas remplies.

a) Les ouvriers qui ont au moins une année de service dans l'entreprise, lors de leur entrée au service militaire, touchent, pendant le service qu'ils font en qualité de recrue, le 10% de leur gain moyen ou une indemnité fixe ne dépassant pas cette norme; pour la durée des autres services militaires obligatoires dans l'armée suisse il reçoivent les allocations suivantes:

Ouvriers célibataires, le 30% de leur gain moyen;

Ouvriers mariés, le 50% et pour chaque enfant de moins de 18 ans un supplément de 10% du gain moyen, l'allocation totale ne pouvant excéder le gain moyen.

b) Les entreprises dont les allocations en faveur des ouvriers astreints au service militaire n'atteignent pas les maxima ci-devant sont invitées à différencier leurs allocations selon ces maxima de telle sorte que les élèves sous-officiers appelés aux écoles de recrues touchent davantage que les autres ouvriers astreints au service militaire. Le mode de délivrance et la quotité des allocations aux militaires d'un grade plus élevé que caporal ou pour l'instruction de ces derniers est laissé à la libre appréciation des entreprises.

b) Les entreprises dont les allocations en Suisse par un ordre de mise sur pied ou un ordre de marche personnel, doivent en informer leur chef, qui en fera part à la direction, au moins deux semaines avant l'entrée au service militaire. Les allocations ci-dessus ne leur seront pas versées s'ils ne s'annoncent pas ou s'ils ne reprennent pas de suite leur emploi une fois leur service accompli.

d) Le calcul et le paiement des allocations s'opère après accomplissement du service militaire, sur la base des jours de service inscrits au livret de service, déduction faite des dimanches et jours fériés. Le nombre d'heures à bonifier se règle sur la durée normale du travail. Les allocations pour écoles de recrues peuvent être délivrées déjà au cours du service.

e) La manière dont se règle la sortie des ouvriers de l'entreprise ainsi que le calcul et le paiement des allocations sont laissés par ailleurs à la libre initiative des entreprises affiliées.

*) Le Conseil avait recommandé aux membres, par circulaire du 12 février 1928, de payer à leurs ouvriers, pour la durée du service actif, soit l'allocation de renchérissement (les mariés touchaient alors une allocation de 14 francs par quinzaine plus 3 francs par enfant, les célibataires 11 francs et les jeunes ouvriers 7 francs) soit une indemnité fixe dont le montant ne devait pas dépasser les allocations de renchérissement les plus élevées en usage dans l'Association. La solde pour le service militaire actif ayant été sensiblement augmentée et portée à 8 fr. 50 pour les soldats, le Conseil décida, le 4 novembre 1919, qu'il ne serait plus payé aux ouvriers d'allocations régulières pour la durée du service militaire actif.

(Associations patronales suisses.)

Von den schweizerischen Matchschützen

Das erste diesjährige Trainingsschiessen vereinigte die schweizerischen Matchschützen unter der Leitung von Herrn Oberstleutnant Keller (Thun), am Sonntag und Montag, 18. und 19. Mai, in Burgdorf, wo schon vor zwei Jahren eine Uebung abgehalten wurde. Die Schützen kommen deshalb gerne nach Burgdorf, weil der Schiess-